



PROVINCE DE LIEGE – ARRONDISSEMENT DE LIEGE
COMMUNE DE CHAUDFONTAINE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

Séance du 08 juin 2026

Présents : M. Daniel BACQUELAINE, Bourgmestre - Président
M. Dominique VERLAINE, Mme Anne THANS - DEBRUGE, M. Laurent
RADERMECKER, Mme Caroline VEYS, M. Alain JEUNEHOMME, Echevins
M. Didier GRISARD de la ROCHETTE, Président du Conseil de l'Action sociale
M. Laurent GRAVA, Directeur général - Secrétaire.

Service : Secrétariat-Cabinet du Bourgmestre
Agent : DEMOULIN Natacha
traitant :

Objet : Mesures de circulation Voie de Liège suite à un chantier de voirie du 8 juin au 10 juillet 2026

LE COLLÈGE COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles 119, 130bis, 133 et 134 de la loi communale;

S'agissant d'une ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière;

Vu le chantier de voirie en cours Voie de Liège, qui nécessite des mesures temporaires de circulation ;

Considérant la nécessité de prendre les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique;

A ces causes,

En Séance à Huis-clos,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ, DECIDE,

Article 1er

Du 8 juin au 10 juillet 2026, les mesures de circulation suivantes sont d'application Voie de Liège :

1. La circulation est interdite à tout conducteur, excepté desserte locale et la vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/h.
2. La circulation de tout véhicule et le stationnement sont interdits dans la zone d'activité directe du chantier.
3. Des itinéraires de déviation sont mis en place via les axes av. du Centenaire - Voie de l'Ardenne - av. des Bouleaux et rue de Henne- Allée de la ferme – chemin du Carmel.

Article 2

Pour la période mentionnée au 1^{er} article, la circulation est interdite à tout conducteur, excepté circulation locale, rue J. Musch depuis son carrefour avec rue du Hogné jusqu'au carrefour avec Voie de Liège.

Article 3

La signalisation (C3 - C3 avec additionnel «excepté desserte locale» – C43, F41, F45, E1) sera à charge du demandeur.

Article 4

Les contrevenants à la présente ordonnance seront punis des peines prévues par la loi.

Article 5

La présente ordonnance sera affichée. Elle sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province, ainsi qu'à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, Monsieur le Juge de Paix de Fléron et Monsieur le Juge de Police de Liège.

Le Secrétaire,
(s) Laurent GRAVA

Par le Collège,


Le Président,
(s) Daniel BACQUELAINE

Pour extrait conforme, le 09/06/2026
Par le Collège,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,


Laurent GRAVA


Daniel BACQUELAINE